

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT.-

LE QUATRE JANVIER.-

Devant Maître Roger DEMUYLDER, Notaire résidant à Etter  
beek.-

A COMPARU :

Laquelle dame déclare par les présentes avoir vendu  
sous la garantie ordinaire de fait et de droit et  
pour francise, quitte et libre de toutes dettes et ins-  
criptions généralement quelconques :

COMMUNE DE WOLUWE SAINT LAMBERT.-

Une maison de rapport avec garage, sur et avec terrain  
cour et dépendances, sise avenue Constant Montald 83  
où elle présente un développement de sept mètres,  
connue au cadastre section D numéro II5/Z, pour une  
contenance de deux ares quatre vingts centiares.-

ORIGINE DE PROPRIETE.-

Ier rôle.-



127-224

K 805080

155-199

-192

Les acquéreurs devront se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre à son appui qu'une expédition des présentes.-

CONDITIONS.-

Le bien est vendu dans son état actuel avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues et sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée, toute différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième devant faire profit ou perte pour les acquéreurs. Le rez de chaussée est occupé par

pour un terme de trois, six, neuf années consécutives, ayant pris cours le premier septembre mil neuf cent soixante et un, moyennant un loyer annuel de trente neuf mille six cents francs, payable mensuellement suivant bail sous seig privé, daté du dix juillet mil neuf cent soixante et un, portant la relation d'enregistrement suivante " Enregistré un rôle, sans renvoi à Woluwe Saint Lambert A.C. et successions, le vingt quatre juillet mil neuf cent soixante et un, volume II, folio I7, case 286, reçu sept cent quatorze francs, le Receveur (signé) Illisible." Les autres parties de l'immeuble sont occupées sans bail écrit, par des personnes et aux conditions dont les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance et les parties dispensent le Notaire soussigné d'en faire mention aux présentes.-

Les acquéreurs auront la jouissance du bien par la perception des loyers à compter de ce jour, à charge d'en payer et supporter toutes les contributions et taxes généralement quelconques à partir du premier janvier mil neuf cent soixante huit.-

Au cas où l'immeuble vendu serait abonné aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, les acquéreurs devront en continuer les contrats en cours et en payer les redevances à compter des prochaines échéances.-

Sont formellement exclus de la présente vente, les installations, tuyaux et compteurs à eau, gaz ou électricité pouvant appartenir à des sociétés exploitantes ou à toute autre personne.-

CONDITIONS SPECIALES.-

Les acquéreurs devront agir à l'égard des locataires comme la venderesse y était tenue, notamment en ce



K 805064

dé-  
clare également se  
réserver à son profit  
la mitoyenneté du mur  
côté gauche en regard  
de la façade de l'  
immeuble présentement  
vendu et n'est donc  
pas comprise dans la  
présente vente.-

2ème rôle.-

qui concerne les conditions d'occupation, les renons  
à signifier et les objets dont les dits occupants  
justifieraient être propriétaire, le tout sans l'in-  
tervention de la venderesse ni recours contre elle  
dans l'acte reçu par le Notaire LAMBERT à Bruxelles  
le premier septembre mil neuf cent cinquante, rappelé  
dans l'origine de propriété qui précède, il est stipu-  
lé ce qui suit :

" La mitoyenneté des murs et des clôtures ne pourra  
" jamais être réclamée au vendeur, mais seulement à  
" tous tiers acquéreurs.

" Il est fait remarquer que le cahier des charges de  
" la vente publique dressé par le Notaire NELSON, pré-  
" nommé le dix neuf juillet mil neuf cent trente huit,  
" transcrit au même bureau le dix huit août suivant  
" volume 32 numéro I, stipule ce qui suit :

" Les murs mitoyens qui devront être élevés sur la li-  
" gne séparative seront à charge des acquéreurs qui  
" ne pourront réclamer à la Commune le paiement des  
" mitoyennetés du côté des parcelles non encore alié-  
" nées ou utilisées par la Commune. Ils pourront éven-  
" tuellement exercer leur recours contre les acqué-  
" reurs de ces terrains.-

" Toutes les difficultés relatives à des mitoyennetés  
" entre les acquéreurs et des propriétaires voisins  
" devront être vidées sans l'intervention de la Com-  
" mune et sans recours contre elle.-

" Les mitoyennetés dues à la Commune seront payées  
" immédiatement après l'approbation des plans de bâ-  
" tisse.

" Les acquéreurs devront conserver à perpétuité, non  
" bâti au moins un/huitième de la superficie, déduction  
" faite de la zone de non bâtisse.-

" Dans la partie du territoire délimitée à l'article  
" 128 du règlement sur les bâtisses et dénommée quar-  
" tier des villas, les acquéreurs ayants droit et suc-  
" cesseurs ne pourront établir ou laisser établir sur  
" les terrains ou dans les immeubles aucune industrie,  
" commerce, dépôt insalubre, dangereux ou incommode.-

" Cette interdiction n'est pas applicable aux établis-

"sements nécessitant une enquête de commodo et incom-  
" modo de deuxième classe, installés dans les rues  
" dites commerciales (septième de l'article 128 du  
" susdit règlement sur les bâtisses.)

" Le tout, sauf dérogation accordée par le Conseil  
" communal.

" Les maisons d'habitation à ériger sur les terrains  
" vendus devront être construites sur toute la lar-  
" geur de la façade tel que le prévoit le règlement  
" communal.- Les bâtiments à ériger qui auraient une  
" autre destination que l'habitation seront soumis  
" aux mêmes conditions de hauteur et d'aspect."

Les acquéreurs seront subrogés aux droits et obliga-  
tions de la venderesse en ce qui concerne les condi-  
tions spéciales reproduites ci-dessus.-

FRAIS.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes  
sont à charge des acquéreurs.-

PRIX.-

Après avoir entendu lecture du premier alinéa de l'  
article 203 du Code des droits d'enregistrement, les  
parties déclarent que la présente vente est consen-  
tie et acceptée pour et moyennant le prix de

que la dame venderesse  
déclare avoir reçu des acquéreurs savoir : cent mil-  
le francs antérieurement à ce jour et le solde, soit  
présentement.-

DONT QUITTANCE.-

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressé-  
ment dispensé de prendre inscription d'office de  
quelque chef que ce soit lors de la transcription des  
présentes.-

ETAT CIVIL.-

Le Notaire soussigné au vu de pièces officielles d'  
état civil exigées par la loi, certifie l'exactitude  
des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des  
parties tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.-

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent

3ème et dernier  
rôle.-

élire domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.-

DONT ACTE.-

Passé à Etterbeek.-

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous Notaire.  
(suivent les signatures.)

Enregistré au 1er bureau de l'Enregistrement d'Etterbeek à Bruxelles, le II janvier 1968. Volume 39. Folio 32. Case 15.- trois rôles, trois renvois.

Reçu

Le Receveur (signé) R. NEIRINCK.-

POUR EXPEDITION CONFORME :



Dépôt vol. 79 n° 1929

Transcrit	213	-
Dépôt		
Transcrit	119	-
Dépôt		
Total	324	-

Transcrit au 5<sup>e</sup> bureau des Hypothèques à Bruxelles, le six neuf janvier 1968 vol. 3735, n° 24 et inscrit en série vol. \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

Compte n° 24

Le Conservateur